

DECISION FINALE

relative au Plan d'affectation cantonal n° 313 – « Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais »

Vu l'art. 73 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (ci-après : LATC)

vu l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : OEIE),

vu le règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact (ci-après : RVOEIE),

le Département de l'intérieur (DINT), en sa qualité d'autorité compétente :

I. CONSTATE

A. PREAMBULE

Par convention intercantonale du 17 décembre 2008, les cantons de Vaud et du Valais ont créé un établissement de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, et dont le siège est à Rennaz. Cet établissement prend le nom d'« Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais » (ci-après : l'Hôpital Riviera-Chablais). Il comprend un site à Rennaz et les sites de Vevey et de Monthey. L'art. 31 de la convention précitée prévoit le transfert à l'Hôpital Riviera-Chablais des terrains nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un hôpital de soins aigus à Rennaz, au lieu-dit « Granges des Tilles ».

En vue de permettre la réalisation de cet hôpital, qui implique en particulier le changement d'affectation du sol afin qu'il corresponde à sa nouvelle vocation hospitalière et permette les aménagements nécessaires au projet, un projet de Plan d'affectation cantonal n° 313 « Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais » (ci-après : PAC 313) ainsi qu'un projet de règlement d'application (ci-après : RPAC) ont été établis. Le PAC 313 a pour but de permettre l'implantation et la construction d'un dispositif hospitalier d'importance régionale à Rennaz, comprenant un hôpital régional, des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site et nécessaires à son bon fonctionnement, ainsi qu'à assurer l'intégration du dispositif hospitalier dans son environnement construit et dans le paysage.

Dans la mesure où le projet concerne un nombre de places de parc supérieur à 500 (ch. 11.4 de l'annexe à l'OEIE), une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens des art. 10a ss LPE a dû être effectuée.

B. PROCEDURE

1. Le PAC 313 a fait l'objet d'un rapport établi en application de l'art. 47 OAT, du 30 novembre 2011 et complété en 2012, ainsi que d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Le rapport selon l'art. 47 OAT accompagnait le projet de plan et le projet de règlement y relatifs, mis à l'enquête publique du 2 octobre au 1^{er} novembre 2012. Le rapport d'impact du 20 juillet 2012 a été mis en consultation publique en parallèle. Le PAC 313 et son règlement ont préalablement fait l'objet d'un examen des services de l'Etat. Une expertise du danger crue (datée de décembre 2011 et complétée en 2012), l'évaluation des variantes d'itinéraires cyclables du 15 juin 2012 et un rapport intermédiaire de sondages archéologiques d'août 2011, ont été établis.
2. Conformément à l'art. 73 al. 2 LATC, le PAC 313 et son règlement ont été soumis à une enquête publique durant 30 jours, dans la Commune de Rennaz, au territoire de laquelle se trouve le secteur concerné par le PAC. Cette enquête publique a suscité six oppositions, toutes déposées en temps utile, ainsi que trois observations.
3. En application de l'art. 73 al. 2bis LATC, la Municipalité de la Commune de Rennaz a transmis au Département de l'intérieur les trois oppositions qui lui ont été adressées durant l'enquête (les autres oppositions ont été adressées directement au département précité). Des séances de conciliation (art. 73 al. 2bis *in fine* LATC) ont été tenues les 29 janvier et 26 mars 2013, sous la présidence du représentant du département, en présence de représentants de l'Hôpital Riviera-Chablais, des services de l'Etat et de trois des opposants. Ces séances de conciliation ont débouché sur la signature d'une convention prévoyant un certain nombre d'engagements de l'Etat et du porteur de projet ainsi que des compléments et précisions de certains articles du RPAC. En parallèle à ce processus de conciliation, le Chef du Service du développement territorial, sur mandat du Chef du Département de la santé et de l'action sociale a mené des négociations avec les opposants.
4. Conformément à l'art. 3 al. 1^{er} du règlement du 25 avril 1990 d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE), lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un Plan partiel d'affectation communal, un Plan de quartier ou, comme en l'espèce, un Plan d'affectation cantonal au sens de l'article 44, let. d LATC, l'EIE est mise en oeuvre dès l'élaboration du plan si celui-ci comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement. En application de l'art. 2 RVOEIE, l'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet; s'agissant d'un Plan d'affectation cantonal, l'autorité compétente est le département en charge de l'aménagement du territoire.
5. Le PAC 313 est assujéti à une étude de l'impact sur l'environnement en raison du nombre de places de stationnement nécessaires au dispositif hospitalier, qui dépasse 500.

C. RESUME DES OPPOSITIONS RETIREES

Comme indiqué ci-dessus, six oppositions ont été déposées à l'encontre du projet de PAC durant l'enquête publique.

A la suite des séances de conciliation tenues après l'enquête publique et des négociations qui ont été menées, des conventions ont pu être passées avec les opposants. Ces conventions prévoient un certain nombre d'engagements des départements concernés et de l'Hôpital Riviera-Chablais, en particulier au sujet de la mobilité. La convention passée avec l'ATE, le Groupe Mobilité Chablais et le Citrap-Vaud.ch prévoit en outre des modifications et précisions du RPAC.

Les oppositions suivantes ont été enregistrées :

1. Par lettre du 1er novembre 2012, la section vaudoise de l'Association Transports et Environnement (ATE), agissant pour le compte de l'association centrale, a formé opposition au projet de PAC 313. Tout en ne remettant pas en cause l'opportunité de réaliser une infrastructure hospitalière, l'ATE a formulé un certain nombre de griefs à l'encontre du projet, en relation avec l'accessibilité du site et la desserte, à ses yeux insuffisante, par les transports publics. Elle a requis des compléments aux exigences posées à propos de l'étude de mobilité d'entreprise et des mesures supplémentaires pour favoriser la mobilité douce. L'ATE a d'ailleurs remis en cause les facteurs correctifs retenus dans le calcul des besoins en stationnement selon la norme VSS 640 281.
2. La Communauté d'intérêts pour les transports publics, section Vaud (Citrap-vaud.ch) est intervenue par courrier du 29 octobre 2012. Elle y a notamment déclaré son opposition aux solutions de transports publics préconisées en demandant l'aménagement d'une halte ferroviaire et que la mise en place d'un transport hectométrique, depuis cette halte jusqu'au site de l'hôpital, soit expressément prévue dans le PAC.
3. Dans son opposition du 29 octobre 2011 (recte : 2012), le Groupe Mobilité Chablais a fait valoir que le projet comprenait, à son avis, des lacunes inacceptables s'agissant de la desserte du site en transports publics. Cet opposant a par ailleurs remis en cause certains itinéraires de mobilité douce projetés. Une convention a été signée entre les opposants mentionnés sous chiffres 1 à 3 (Opposants-mobilité), l'Etat de Vaud et l'Hôpital Riviera-Chablais en date du 13 mai 2013. Considérant les engagements pris et les explications apportées, les Opposants-mobilité ont déclaré retirer leurs oppositions.
4. Dans le cadre de son opposition du 1er novembre 2012, Pro Natura Vaud, qui a déclaré également agir pour le compte de Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature, a spécifié d'emblée qu'elle n'entendait pas remettre en cause le choix de l'emplacement de cet établissement hospitalier d'importance régionale. Elle a cependant fait valoir que l'absence d'accès par rail au site aurait pour conséquence un report total des accès sur les voies routières, ce qui pourrait compromettre un passage à faune fonctionnel pour relier les Préalpes vaudoises à celles du Chablais valaisan via les Grangettes. L'opposante a en outre sollicité des précisions au sujet du canal de Praz-Riond, constituant une importante mesure de compensation écologique. Elle se plaint par ailleurs de la non-compensation des surfaces d'assolement et a requis des mesures complémentaires pour améliorer le bilan énergétique des installations prévues par le PAC. Une convention a été signée le 13 mai 2013 entre l'opposante, l'Etat de Vaud et l'Hôpital Riviera-Chablais. Compte tenu des engagements pris et des explications apportées, Pro Natura Vaud et Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature ont retiré leur opposition.
5. Le Syndicat AF Les Cornettes a formé opposition le 29 octobre 2012. Il demande en particulier que le PAC intègre les données relatives à la mobilité et à la gestion du paysage et des infrastructures de transports qui résulteront de l'étude du projet d'agglomération Rivelac (étude Urb8). L'opposant souligne son souci d'assurer la poursuite de la coordination de tous les projets en cours dans le secteur. Une convention a été signée le 13 mai 2013 entre le syndicat précité, l'Etat de Vaud et l'Hôpital Riviera-Chablais. Compte tenu des engagements pris et des explications apportées, l'opposant a retiré son opposition.
6. La Commune de Rennaz, par sa Municipalité, a formé opposition à l'encontre du projet de PAC en date du 29 octobre 2012. Elle estime que le PAC aurait dû intégrer les résultats de l'étude Urb8, qui est menée dans le cadre du projet d'agglomération Rivelac et qui concerne les aspects mobilités, gestion du paysage et infrastructures de transport. Une convention a été signée le 13 mai 2013 entre l'opposante, l'Etat de Vaud et l'Hôpital Riviera-Chablais. Compte tenu des engagements pris et des explications apportées, la Municipalité a retiré l'opposition formée au nom de la Commune de Rennaz.

II. CONSIDERE

A. AUTORITE COMPETENTE ET POUVOIR D'EXAMEN

Conformément à l'art. 73 al. 3 LATC, il appartient au département de statuer sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête, en même temps qu'il statue sur le plan et le règlement.

Selon la jurisprudence cantonale (AC.2007.0201 du 14 septembre 2007 et AC.2007.0032 du 10 décembre 2008), le département qui statue en application de l'art. 73 al. 3 LATC sur l'approbation d'un plan exerce le libre pouvoir d'examen prévu à l'art. 33 al. 3 LAT.

B. ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au projet en cause sont notamment:

- la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement;
- la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux;
- la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Selon l'article 17 OEIE, l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) - à savoir l'examen de la conformité du projet aux prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'environnement - s'effectue notamment sur la base :

- a) du rapport d'impact (RIE);
- b) des avis et conditions des services spécialisés et de la CIPE;
- c) du résultat de l'enquête publique.

a) Le rapport d'impact (RIE)

Un rapport d'impact première étape, daté du 20 juillet 2012, a été mis en consultation publique.

Ce document rappelle en premier lieu que le PAC 313 vise à permettre la création d'un hôpital régional à Rennaz qui puisse constituer le cœur du nouveau réseau hospitalier régional.

Le RIE a identifié, pour chaque domaine, les impacts potentiels induits par le PAC 313 et par le projet d'hôpital qu'il permettra. De manière générale, comme le précise le résumé du rapport, il apparaît que les impacts sur l'environnement sont moyens et principalement induits par la phase d'exploitation des installations prévues par le plan.

Le RIE rappelle tout d'abord que le choix du site de Rennaz est le résultat d'une analyse multicritères. Il décrit ensuite le projet, soit la création d'un dispositif hospitalier d'importance régionale, intégrant des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site.

Le chapitre 5 du RIE analyse les impacts du projet sur l'environnement. S'agissant de la protection de l'air, l'impact est estimé de modéré à marqué et un certain nombre de mesures sont

préconisées. En ce qui concerne la protection contre le bruit, le RIE prescrit également des mesures, en particulier constructives et d'aménagement, afin que les exigences de l'OPB puissent être respectées. A propos de la problématique de l'évacuation des eaux, le rapport constate que le périmètre du PAC 313 est dans un secteur A de protection des eaux et que, dans la mesure où il y a une nappe phréatique affleurante, l'infiltration n'est pas envisageable ; cette situation induit la nécessité de réaliser le canal de Praz-Riond, qui acheminera les eaux de ruissellement vers le lac Léman ; il est par ailleurs prévu de traiter les eaux usées médicales afin de maîtriser la problématique des micropolluants.

Les auteurs du RIE parviennent à la conclusion que la faisabilité environnementale du projet est démontrée. Selon les conclusions du RIE, pour autant que les mesures préconisées soient réalisées, le PAC 313 est conforme à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le RIE précise qu'au stade de l'étape 2 (demande de permis de construire), lorsque les caractéristiques des bâtiments et des installations seront connues, les impacts et les mesures nécessaires pourront être précisés, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs ; il s'agira en particulier de déterminer les mesures liées à l'implantation et à la conception des futurs bâtiments, notamment la mise en place de façades coupe-feu le long de l'autoroute, afin de maîtriser le risque de propagation d'incendies liés à un accident sur l'A9. En ce qui concerne les eaux de surface, la disposition des accès et ouvertures des nouvelles constructions au-dessus du niveau maximal des eaux devra être assurée, de même que l'étanchéité et la protection des constructions souterraines dont l'utilisation sera indispensable à l'exploitation du site.

b) Les préavis et conditions des services cantonaux spécialisés et de la CIPE

Le Service du développement territorial (SDT) a constaté la conformité du projet de PAC 313 avec le Plan directeur cantonal, ainsi qu'avec le projet d'agglomération « Riviera-Veveysse-Haut-lac (Rivelac).

S'agissant en particulier de l'emprise du PAC 313 sur les surfaces d'assolement, le SDT a constaté que ces surfaces seront inscrites en milieu urbain suite au développement de l'hôpital ; elles serviront notamment de transition entre l'hôpital lui-même et le village et elles accueilleront des activités complémentaires à celles de l'hôpital proprement-dit.

Dans ces conditions, le SDT a estimé qu'il se justifiait, au regard de l'intérêt public cantonal à réaliser l'hôpital et ses infrastructures complémentaires, du fait que le projet est compris à l'intérieur d'un périmètre des projets d'intérêt cantonal et du fait qu'il n'y a pas de possibilités de compensation des SDA dans le territoire communal, de prendre sur la marge de manœuvre à disposition du canton.

La division amélioration foncière du SDT a quant à elle préavisé favorablement au projet, moyennant un certain nombre de remarques, essentiellement formelles, qui ont été prises en compte dans le cadre du projet soumis à l'enquête publique.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Section assainissement urbain et rural (SESA-AUR2) a rendu un préavis positif, en posant un certain nombre d'exigences pour les phases de réalisation et d'exploitation des ouvrages prévus par le PAC.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division économie hydraulique (SESA-EH3) a rendu un préavis positif, en prescrivant quelques mesures à mettre en œuvre au stade de la réalisation des ouvrages prévus par le PAC.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division sols, carrières et déchets a posé des exigences dans la perspective de la procédure de permis de construire, soit notamment un concept détaillé de protection des sols.

Le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) a délivré un préavis favorable en sollicitant une modification du RPAC, qui a été intégrée dans le document soumis à l'enquête publique.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites (SIPAL-MS) a rendu un préavis positif en constatant que, compte tenu de la planification supérieure et de l'importance des objectifs du PAC, il se justifiait d'autoriser la construction, nonobstant l'objectif de sauvegarde qui figure dans l'ISOS pour une partie du périmètre du PAC.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre d'incendie et les éléments naturels (ECA) a posé un certain nombre d'exigences au sujet des ouvrages et installations qui pourront être réalisés conformément au PAC.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a émis un préavis favorable sur la base de la législation sur la distribution d'eau.

Le Service de l'environnement et de l'énergie, Division environnement (SEVEN) a accepté les degrés de sensibilité (DS) au bruit attribués, soit un DS II à l'ensemble du PAC, comme le prévoit l'art. 1.4 RPAC). Il a notamment rappelé que les places d'atterrissage liées aux hôpitaux ne sont pas considérées comme des aérodromes civils au sens de l'annexe 5 de l'OPB. Il a par ailleurs relevé que les exigences de l'ORNI étaient respectées s'agissant des sources de rayonnement non-ionisant examinées. Il a prescrit un certain nombre de modifications à apporter au rapport 47 OAT et au RIE (en ce qui concerne la réglementation sur les accidents majeurs et la protection de l'air) ; ces modifications ont été apportées à la dernière version de ces documents produits lors de l'enquête publique du projet.

Le Service des routes (SR) a rappelé que le projet de construction de l'hôpital devra faire l'objet d'une coordination matérielle avec le projet de requalification de la RC 726c.

Le Service de la mobilité (SM) a formulé un certain nombre de remarques au sujet du rapport 47 OAT, en relation avec le plan de mobilité d'entreprise et sur le rapport mobilité. Il a par ailleurs formulé des remarques sur quelques-unes des dispositions du RPAC dont il a été tenu compte dans la rédaction finale de ce document, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) a préavisé favorablement. La Commission estime que la réalisation du projet sera conforme aux prescriptions environnementales, sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les services cantonaux.

c) Résultat de l'enquête publique et de la mise en consultation publique

On se réfère sur ce point au chapitre I, page 2.

C. TRAITEMENT DES OPPOSITIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme cela a été signalé plus haut, toutes les oppositions ont été retirées dans le cadre de conventions qui ont pu être conclues à l'issue des séances de conciliation et des discussions directes qui ont été menées après l'enquête publique.

Dans le cadre de la convention passée avec les opposants ATE, Groupe Mobilité Chablais et Citrap-vaud.ch, les précisions et compléments suivants ont été apportés au règlement du PAC :

A l'article 1.1 " But du plan"

Le complément doit stipuler que le but du PAC est aussi d'assurer l'accessibilité multimodale au dispositif hospitalier depuis les pôles d'habitation et d'activités des deux cantons.

A l'article 1.14 " Stationnement des voitures "

"Sont" est remplacé par "est". Il s'agit d'une coquille.

Le règlement doit préciser que le calcul de capacité du stationnement sera réeffectué sur l'ensemble des places existantes et futures à chaque demande du permis de construire. Il doit aussi préciser que le stationnement est payant.

A l'article 1.15 " Stationnement des vélos "

"Sont" est remplacé par "est". Il s'agit d'une coquille.

Un nouvel article doit être ajouté au dispositif réglementaire pour intégrer l'exigence d'un plan de mobilité d'entreprise (article 1.18).

Article 4.9 « Aire de verdure – destination »

Il sera complété en incluant la possibilité d'aménager des surfaces de détente.

D. Autres modifications

Les représentants du porteur de projet ont sollicité que le règlement du PAC 313 soit précisé sur deux points, à son art. 4.7.

La formulation de l'art. 4.7 al. 4 *in fine*, qui dispose qu'une arborisation haute est impérative, « avec une densité minimale de 2 arbres par are », résulte d'une inadvertance, puisqu'elle impliquerait 200 arbres par hectares, et une telle exigence rendrait manifestement impossible la réalisation des installations projetées par le PAC. La formulation suivante sera dès lors retenue pour cette disposition. « Le nombre minimum d'arbres hectare sera fixé à 20. »

L'art. 4.7 al. 3, qui dispose que "La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude maximale de 387 mètres » doit être précisé en ce sens que les superstructures (soit par exemples les dispositifs de ventilation ou les installations techniques pour les ascenseurs) doivent être réservées.

La question de savoir si des compléments à un Plan d'affectation cantonal, adoptés après une conciliation avec les opposants, doivent faire l'objet d'une enquête publique complémentaire qui a été récemment expressément laissée ouverte par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (AC.2012.0110 du 9 janvier 2013). En l'espèce, il s'agit de toute manière de compléments de peu d'importance, qui ne sont pas susceptibles d'affecter les droits et les obligations de tiers, de sorte qu'une enquête complémentaire ne s'impose manifestement pas.

III. DECIDE

Le Plan d'affectation cantonal n° 313 « Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais » et son règlement d'application sont approuvés, sous réserve du respect des conditions posées par le RIE et de celles émises par les services spécialisés, et moyennant les compléments et précisions suivants apportés au règlement d'application :

Article 1.1 – but du plan

Nouvelle puce : "assurer l'accessibilité multimodale au dispositif hospitalier depuis les pôles d'habitation et d'activités des deux cantons."

Article 1.14 " Stationnement des voitures "

"Le nombre de places de stationnement pour les voitures est conforme aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). "

Nouveaux paragraphes :

"Le calcul de capacité du stationnement sera réeffectué sur l'ensemble des places existantes et futures à chaque demande de permis de construire.

Le stationnement est payant, à l'exception des places liées à la morgue, aux patients couchés, à la logistique et à la dépose minute."

Article 1.15 "Stationnement des vélos"

"Le nombre de places de stationnement pour les vélos est conforme aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Article 1.18 (nouveau) – "Plan de mobilité d'entreprise

Un plan de mobilité d'entreprise est élaboré et appliqué à l'entier du personnel employé par l'hôpital dès sa mise en service. Il vise à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit des transports publics, de la mobilité douce et du covoiturage. Il contient des objectifs chiffrés."

Article 4.7 – "Aire d'évolution des constructions",

3. (hauteur maximale) "La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude maximale de 387 mètres, sous réserve des superstructures."

4 (arborisation) "Une arborisation haute est impérative, avec une densité minimale de 20 arbres par hectare."

Article 4.9 "Aire de verdure – destination"

Le deuxième paragraphe du 1er alinéa est reformulé ainsi :

"Elle est inconstructible, sous réserve de l'aménagement de surfaces de jeux et de détente extérieures et de cheminements piétonniers."

Consultation publique

Après l'approbation du PAC par le département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de Rennaz et au SDT, accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan (art. 20 OEIE).

L'avis de consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la Commune (art. 11 RVOEIE).

Voie de recours

Conformément à l'art. 73 al. 4 LATC, la présente décision sur oppositions peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles, en particulier de la ou des décisions attaquées et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Lausanne, le **27 JUIN 2013**

Copies :

- Commune de Rennaz (par sa Municipalité), Administration communale, Route d'Arvel 10, 1847 Rennaz ;
- Syndicat AF Les Cornettes, p.a. Administration communale, Route d'Arvel 10, 1847 Rennaz ;
- Association Transports et Environnement (ATE), Avenue du Mont d'Or 23, 1007 Lausanne ;
- Communauté d'intérêts pour les transports publics, section Vaud (Citrap-vaud.ch), p.a. Pierre Seidel, Verger de Meruz 2, 1804 Corsier-sur-Vevey ;
- Pro Natura Vaud et Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature, 1002 Lausanne ;
- Groupe Mobilité Chablais, p.a. M. Gérald Hadorn, Av. du Chamossaire 24, 1860 Aigle.
- Municipalité de Noville ;
- Municipalité de Montreux ;
- WWF Vaud, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne ;
- Service du développement territorial ;
- Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE) ;
- Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU) ;
- Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE) ;
- Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) ;
- Service immeubles, patrimoine et logistique, section monuments et sites (SIPAL-MS) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre d'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ;
- Direction de l'énergie (DGE-DIREN);
- Service des routes (SR) ;
- Le Service de la mobilité (SM) ;
- La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

Réserve

183028

PAC n° 313

Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais

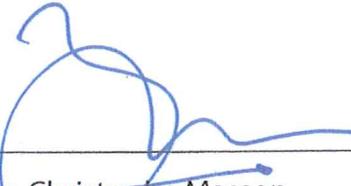
Plan

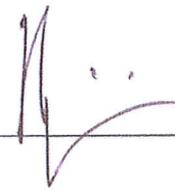


1

Le chef du Service de la santé publique *a.i.*

Le Chef du Service du développement territorial


Jean-Christophe Masson


Philippe Gmür

Le 10/06/2013

Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal
Service de la santé publique
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Le 19 juin 2013

2

Soumis à l'enquête publique à Rennaz du 2 octobre au 1^{er} novembre 2012

L'attestent :


Le Syndic




La Secrétaire municipale

3

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur


Béatrice Métraux
Le 27 JUIN 2013



Plan de base établi conformément aux données cadastrales certifiées par


B+C ingénieurs SA 
H. SCHOENEICH Ingénieur géomètre breveté
Montreux, le 6/6/13

Echelle: 1:2'000



LEGENDE -PAC

-  Périmètre du PAC
-  Modification de la limite parcellaire, parcelle n° 172
-  Limite des constructions maintenue
-  Limite des constructions radiée
-  Limite des constructions nouvelle

Zone d'installations publiques A

-  Zone d'installations publiques A

Zone d'installations publiques B

-  Zone d'installations publiques B

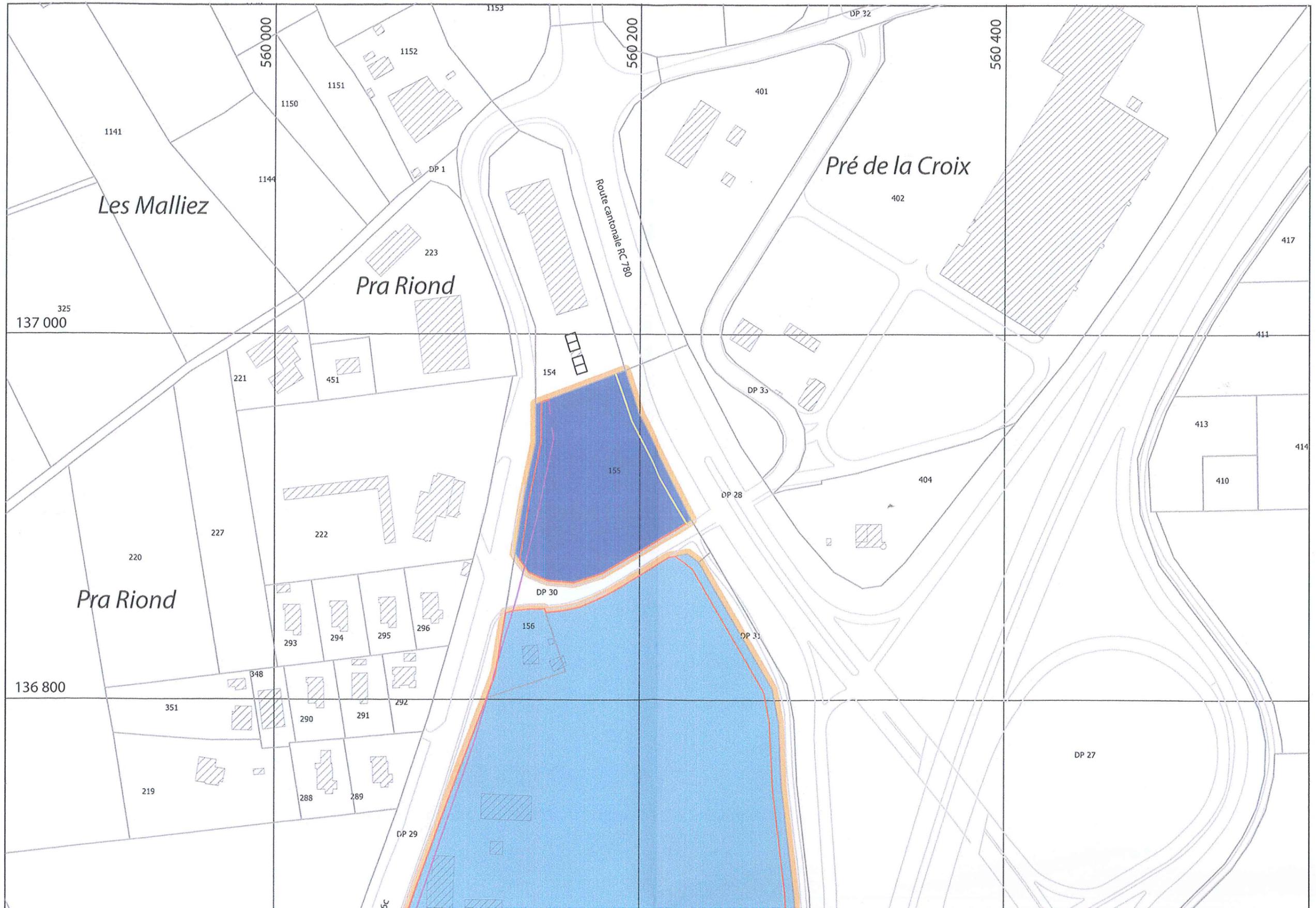
Zone d'installations parapubliques

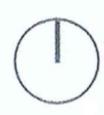
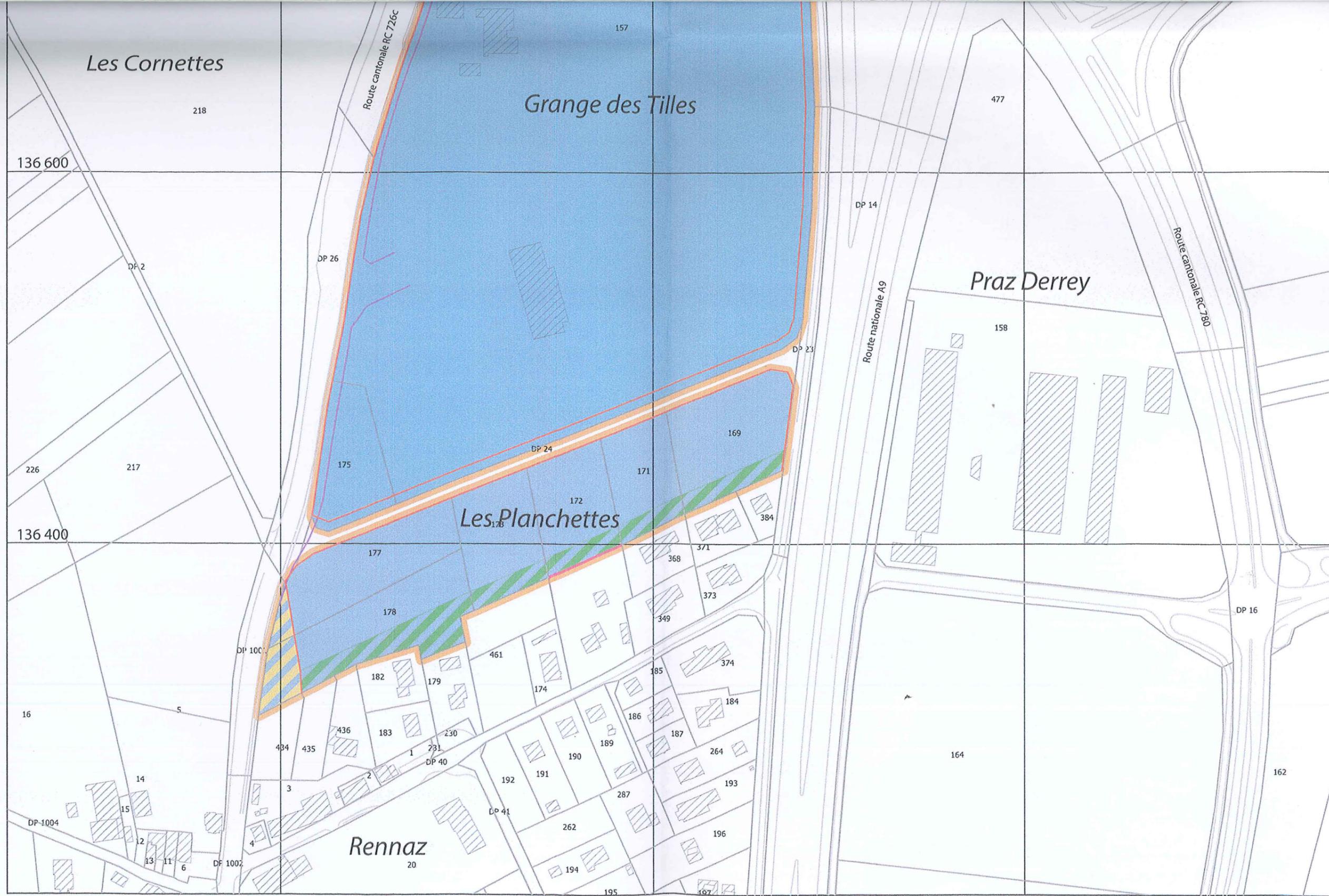
-  Aire d'évolution des constructions

-  Aire de rebroussement du bus

-  Aire de verdure

PROPRIETAIRES	PARCELLE N°
Montreux la Commune	155
Tuscher Jean	156
Montreux la Commune	157
Rennaz la Commune	169
Wolf Daniel, Wolf René	171
Bugnard Claude-Alain	172
Brand Christian, Brand Wilhelm	173
Rennaz la Commune	175
Chatelan Christian	177
Rennaz la Commune	178





Echelle: 1: 2'000



Reserve

183028



Plan d'affectation cantonal (PAC)

Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais

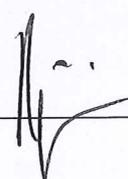
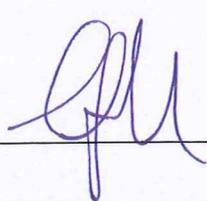
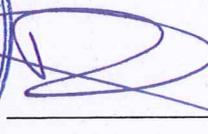
Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (PAC n°313)

Commune de Rennaz

Lieu-dit « Granges des Tilles »

Coordonnées moyenne : 560'174/136'633

Règlement

1	
<p>Le chef du Service de la santé publique <i>a.i.</i></p>  <p>Jean-Christophe Masson Dr Karim Boubaker Médecin cantonal Service de la santé publique Av. des Casernes 2 1014 Lausanne</p> <p>Le <u>10/06/2013</u></p>	<p>Le Chef du Service du développement territorial</p>  <p>Philippe Gmür</p> <p>Le <u>19 juin 2013</u></p>
2	
<p>Soumis à l'enquête publique à Rennaz du 2 octobre au 1^{er} novembre 2012</p> <p>L'attestent :</p>   <p>Le Syndic</p> <p>La Secrétaire municipale</p>	
3	
<p>Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur</p>  <p>Béatrice Métraux</p> <p>Le <u>27 JUIN 2013</u></p>	



102058

Dr. Kahn Boudker
Médecin généraliste
Services de la santé publique
Av. des Ombres 2
1014 Lausanne



Auteurs :

Alexandre Repetti, aménagiste REG A & FSU, Repetti sàrl, Montreux

Xavier Fischer, aménagiste REG A & FSU, Fischer+Montavon architectes-urbanistes SA, Yverdon-les-Bains

Sommaire

1. Dispositions générales	4
2. Zone d'installations publiques A.....	8
3. Zone d'installations publiques B.....	9
4. Zone d'installations parapubliques.....	10
5. Dispositions finales	12

Les compléments en rouge ont été apportés suite à l'enquête publique.

1. Dispositions générales

But du plan :	<p>article 1.1</p> <p>Le présent plan d'affectation cantonal (PAC) a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none">• permettre l'implantation et la construction d'un dispositif hospitalier d'importance régionale à Rennaz, comprenant un hôpital régional, des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site et nécessaires à son fonctionnement ;• assurer l'intégration du dispositif hospitalier dans son environnement construit et dans le paysage ;• assurer la vocation hospitalière du site ;• assurer l'accessibilité multimodale au dispositif hospitalier depuis les pôles d'habitation et d'activités des deux cantons.
Périmètre :	<p>article 1.2</p> <p>Les dispositions du PAC s'appliquent au périmètre général du PAC figuré sur le plan.</p>
Affectation :	<p>article 1.3</p> <p>Le présent PAC affecte l'ensemble du périmètre à trois zones à bâtir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zone d'installations publiques A• Zone d'installations publiques B• Zone d'installations parapubliques
Limites des constructions :	<p>article 1.4</p> <p>Les limites des constructions en bordure du périmètre du PAC sont fixées par le plan.</p>
Degré de sensibilité au bruit :	<p>article 1.5</p> <p>Le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC.</p>
Bruit :	<p>Article 1.6</p> <p>Avec les sources de bruit routier bordant le périmètre du PAC, des mesures constructives et d'aménagement doivent être mises en œuvre pour que les exigences de la législation en vigueur soient respectées.</p> <p>Les locaux à usage sensible au bruit seront en priorité disposés sur le côté des bâtiments opposé au bruit.</p> <p>Des mesures constructives seront mises en place sur les façades les plus exposées au bruit routier, afin de conduire au respect des valeurs limites d'immissions du DS II.</p> <p>Une étude acoustique détaillée doit être remise au stade de la mise à l'enquête des constructions afin de déterminer les niveaux</p>

d'évaluation sonore pour les bâtiments comportant des locaux à usage sensible au bruit et pour définir les mesures de protection contre le bruit permettant de respecter les valeurs limites légales.

Dangers naturels :

article 1.7

Le périmètre est concerné par un danger résiduel d'inondation. Les accès et ouvertures des nouvelles constructions et les accès des véhicules d'urgence doivent se situer au-dessus du niveau maximal des eaux.

Evacuation des eaux claires :

article 1.8

La gestion des eaux de surface est globalisée sur l'ensemble du périmètre du PAC.

L'évacuation des eaux claires du périmètre du PAC doit tenir compte d'une contrainte de rejet limitée selon les principes suivants :

- jusqu'à un temps de retour de 10 ans, par rétention sur les parcelles, avec un débit de restitution au canal limité à 30 l/s/ha,
- au-delà d'un temps de retour de 10 ans, par la planification d'une évacuation en surface peu dommageable pour les biens et les personnes.

Le bon fonctionnement à long terme des organes centraux du système d'évacuation des eaux claires est sous la responsabilité du propriétaire du bien-fonds.

Bassins de rétention :

article 1.9

Des bassins de rétention peuvent être aménagés.

Ils feront l'objet d'une conception d'ensemble adaptée à la structure paysagère du territoire et à la destination des zones.

Le bon fonctionnement à long terme des bassins de rétention est sous la responsabilité du propriétaire du bien-fonds.

Mouvements de terrain :

article 1.10

Les mouvements de terrain et remblais sont autorisés. Ils feront l'objet d'une conception d'ensemble respectant les contraintes liées à l'évacuation des eaux claires et adaptée à la structure du territoire.

Constructions souterraines :

article 1.11

Les constructions souterraines doivent être étanches et protégées en conséquence si leur utilisation est indispensable à l'exploitation du site. Elles ne doivent pas être habitables, ni faire l'objet d'une occupation permanente.

Les constructions souterraines ne doivent pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement de la nappe.

- Accidents majeurs :**
- article 1.12**
- Afin de respecter les exigences de la législation en vigueur, l'implantation du bâtiment et les voies de fuite seront conçues en tenant compte des risques d'accidents majeurs. Le long de l'autoroute, des façades coupe-feu seront prévues. Des mesures plus spécifiques et techniques seront détaillées au niveau du permis de construire.
- La notice d'impact sur l'environnement ou le rapport d'impact sur l'environnement, obligatoire pour toute demande de permis de construire, vérifiera le respect des exigences en la matière.
- Risque sismique :**
- article 1.13**
- La zone présente un risque sismique. Les normes en vigueur s'appliquent.
- Stationnement des voitures :**
- article 1.14**
- Le nombre de places de stationnement pour les voitures **est conforme** aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- Le calcul de capacité du stationnement sera réeffectué sur l'ensemble des places existantes et futures à chaque demande de permis de construire.**
- Le stationnement est payant, à l'exception des places liées à la morgue, aux patients couchés, à la logistique et à la dépose minute.**
- Stationnement des vélos :**
- article 1.15**
- Le nombre de places de stationnement pour les vélos **est conforme** aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- Les équipements pour les vélos sont abrités et situés près des entrées principales des bâtiments, ils offrent des systèmes efficaces contre le vol et les intempéries.
- Aménagements extérieurs :**
- article 1.16**
- Les aménagements extérieurs feront l'objet d'une conception d'ensemble et des principes d'arborisation privilégiant une structure est-ouest.
- Les clôtures ne sont pas autorisées à l'intérieur du périmètre, excepté pour des questions de sécurité et pour l'aménagement extérieur des espaces d'accueil de la petite enfance.
- L'arborisation de la zone privilégie l'implantation d'essences locales et fera l'objet d'un plan d'arborisation.
- Chemins piétons :**
- article 1.17**
- Les liaisons piétones directes à l'intérieur du périmètre du PAC doivent être assurées afin de garantir une accessibilité optimale aux transports publics et au centre de la localité.

article 1.18

Plan de mobilité :

Un plan de mobilité d'entreprise est élaboré et appliqué à l'entier du personnel employé par l'hôpital dès sa mise en service. Il vise à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit des transports publics, de la mobilité douce et du covoiturage. Il contient des objectifs chiffrés.

2. Zone d'installations publiques A

Destination :	article 2.1 Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées au dispositif hospitalier.
Mesure d'utilisation du sol :	article 2.2 L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 3.0.
Hauteur maximale :	article 2.3 La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude de 400 mètres. Les superstructures (cheminées, antennes et structures localisées) sont localement autorisées au-dessus de cette limite. En respect des dispositions de l'aviation civile, les installations de plus de 25 m de hauteur sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.
Accès :	article 2.4 Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et au sud de la zone.

3. Zone d'installations publiques B

- Destination :** **article 3.1**
Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées au dispositif hospitalier.
- Mesure d'utilisation du sol :** **article 3.2**
L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 1.0.
- Implantation :** **article 3.3**
La distance aux limites de parcelles privées à l'intérieur de la zone est de 6 mètres. L'ordre contigu des constructions aux limites des parcelles privées à l'intérieur de la zone est autorisé en cas de convention entre les propriétaires concernés.
- Hauteur maximale :** **article 3.4**
La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude de 397 mètres.
Les superstructures (cheminées, antennes et structures localisées) sont localement autorisées au-dessus de cette limite.
- Accès :** **article 3.5**
Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et au nord de la zone et par les domaines publics existants à l'est et au sud.
- Atterrissage des hélicoptères :** **article 3.6**
Des places d'atterrissage en campagne pour hélicoptères au sol ou sur les toitures seront nécessaires. Elles ne pourront accueillir des hélicoptères que pour des opérations de secours.

4. Zone d'installations parapubliques

- Destination :**
- article 4.1**
Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées aux installations para-hospitalières et installations techniques.
- Les installations para-hospitalières comprennent notamment les administrations des réseaux de soins, des cabinets médicaux, des polycliniques, une unité d'accueil de la petite enfance et d'accueil de jour, des locaux de formation, des logements pour personnel de garde et temporaire.
- Les installations techniques comprennent notamment des installations de chauffage, des locaux techniques, des parkings en silos, des arrêts de bus et des parkings à vélos.
- Mesure d'utilisation du sol :**
- article 4.2**
L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 0.6.
Le coefficient d'occupation du sol est limité à 0.25.
- Accès :**
- article 4.3**
Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et par le domaine public existant au nord de la zone.
- Aménagements extérieurs:**
- article 4.4**
Les circulations internes s'effectuent par des chemins de mobilité douce d'une largeur confortable, autorisant les urgences et les livraisons.
- Les places de stationnement extérieures pour les voitures ne sont pas autorisées, sous réserve des places pour véhicules d'urgence et pour les livraisons.
- Arborisation :**
- article 4.5**
Une arborisation haute est impérative et constituée d'essences locales.
- Subdivision :**
- article 4.6**
La zone d'installations parapubliques définit les éléments suivants :
- Aire d'évolution des constructions,
 - Aire de rebroussement du bus,
 - Aire de verdure.

article 4.7

Aire d'évolution des constructions :

- Destination : ¹ Cette aire est destinée à la construction d'installations parahospitalières et d'installations techniques, au sens de l'article 4.1.
- Implantation : ² La distance aux limites de parcelles à l'intérieur de la zone est de 6 mètres. L'ordre contigu des constructions aux limites des parcelles privées à l'intérieur de la zone est autorisé en cas de convention entre les propriétaires concernés.
- Hauteur maximale : ³ La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude maximale de 387 mètres, **sous réserve des superstructures.**
- Arborisation : ⁴ Une arborisation haute est impérative, avec une densité minimale de **20 arbres par hectare.**

article 4.8

Aire de rebroussement du bus :

- Destination : ¹ Cette aire est dévolue au rebroussement et à l'aménagement d'une place de rebroussement pour les bus.
Elle est inconstructible, sous réserve d'édicules liés à l'exploitation des bus qui y sont autorisés.

article 4.9

Aire de verdure :

- Destination : ¹ Cette aire est dévolue l'aménagement d'espaces verts et de loisir.
Elle est inconstructible, sous réserve de l'aménagement de surfaces de jeux **et de détente** extérieures et de cheminements piétonniers.
- Arborisation : ² Une arborisation haute est impérative.
L'aire de verdure fait l'objet d'un concept d'aménagement ainsi que d'un plan d'arborisation.

5. Dispositions finales

Abrogation :

article 5.1

Le présent PAC abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures contraires :

- Plan d'alignement fixant la limite des constructions, RC 780, approuvé le 15 février 1966 ;
- Plan d'alignement fixant la limite des constructions, RC 726, approuvé le 3 février 1971 ;
- Plan général d'affectation, approuvé le 15 octobre 1980
- Plan d'extension partiel, Centre sportif, « Domaine des tilles », approuvé le 2 octobre 1981 ;
- Addenda au Plan d'extension partiel « Domaine des Tilles », approuvé le 7 novembre 2002.

Permis de construire :

article 5.2

Les nouvelles constructions doivent faire l'objet des études suivantes démontrant leur compatibilité aux dispositions générales :

- Notice d'impact sur l'environnement ou rapport d'impact sur l'environnement ;
- Schéma directeur d'assainissement eaux claires et eaux usées comprenant un schéma de principe de l'évacuation des eaux à l'échelle du périmètre du PAC, et, à l'échelle de la parcelle, un plan de tous les ouvrages de gestion et d'évacuation des eaux, des bassins de rétention, remblais, les volumes, limites de débits, les cotes de régulation et des exutoires ainsi que les cheminements d'évacuation ;
- Conception d'ensemble des aménagements extérieurs à l'échelle du périmètre du PAC avec plan d'abattage et d'arborisation ;
- Etude acoustique détaillée.

Entrée en vigueur :

article 5.3

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent PAC.

1	
Le chef du Service de la santé publique	Le Chef du Service du développement territorial
Jean-Christophe Masson	Philippe Gmür
Le _____	Le _____
2	
Soumis à l'enquête publique à Rennaz du 2 octobre au 1 ^{er} novembre 2012	
L'attestent :	
Le Syndic	La Secrétaire municipale
3	
Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur	
Béatrice Métraux	
Le _____	
Plan de base établi conformément aux données cadastrales certifiées par	
Echelle: 1:2'000	

LEGENDE -PAC

- Périmètre du PAC
- Modification de la limite parcellaire, parcelle n° 172
- Limite des constructions maintenue
- Limite des constructions radiée
- Limite des constructions nouvelle

Zone d'installations publiques A

- Zone d'installations publiques A

Zone d'installations publiques B

- Zone d'installations publiques B

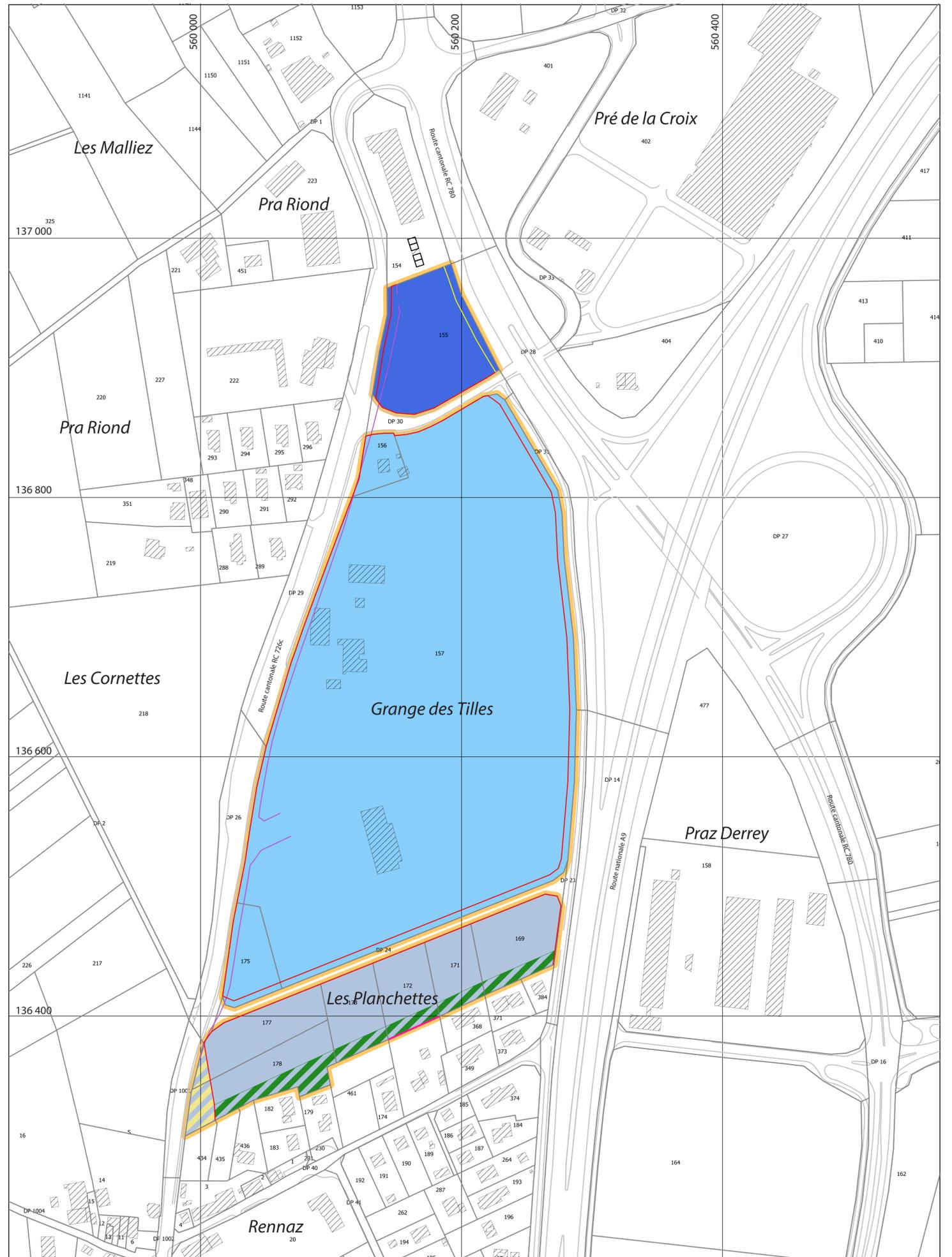
Zone d'installations parapubliques

- Aire d'évolution des constructions
- Aire de rebroussement du bus
- Aire de verdure

PROPRIETAIRES

PARCELLE N°

Montreux la Commune	155
Tuscher Jean	156
Montreux la Commune	157
Rennaz la Commune	169
Wolf Daniel, Wolf René	171
Bugnard Claude-Alain	172
Brand Christian, Brand Wilhelm	173
Rennaz la Commune	175
Chatelan Christian	177
Rennaz la Commune	178



Echelle: 1:2'000

0 200 m

Plan d'affectation cantonal (PAC)

Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais



Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (PAC n°313)

Commune de Rennaz

Lieu-dit « Granges des Tilles »

Coordonnées moyenne : 560'174/136'633

Règlement

1	
Le chef du Service de la santé publique _____ Jean-Christophe Masson Le _____	Le Chef du Service du développement territorial _____ Philippe Gmür Le _____
2	
Soumis à l'enquête publique à Rennaz du 2 octobre au 1 ^{er} novembre 2012	
L'attestent :	
_____ Le Syndic	_____ La Secrétaire municipale
3	
Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur _____ Béatrice Métraux Le _____	

Auteurs :

Alexandre Repetti, aménagiste REG A & FSU, Repetti sàrl, Montreux

Xavier Fischer, aménagiste REG A & FSU, Fischer+Montavon architectes-urbanistes SA, Yverdon-les-Bains

Sommaire

1. Dispositions générales	4
2. Zone d'installations publiques A.....	8
3. Zone d'installations publiques B.....	9
4. Zone d'installations parapubliques.....	10
5. Dispositions finales	12

Les compléments en rouge ont été apportés suite à l'enquête publique.

1. Dispositions générales

But du plan :	<p>article 1.1</p> <p>Le présent plan d'affectation cantonal (PAC) a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none">• permettre l'implantation et la construction d'un dispositif hospitalier d'importance régionale à Rennaz, comprenant un hôpital régional, des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site et nécessaires à son fonctionnement ;• assurer l'intégration du dispositif hospitalier dans son environnement construit et dans le paysage ;• assurer la vocation hospitalière du site ;• assurer l'accessibilité multimodale au dispositif hospitalier depuis les pôles d'habitation et d'activités des deux cantons.
Périmètre :	<p>article 1.2</p> <p>Les dispositions du PAC s'appliquent au périmètre général du PAC figuré sur le plan.</p>
Affectation :	<p>article 1.3</p> <p>Le présent PAC affecte l'ensemble du périmètre à trois zones à bâtir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zone d'installations publiques A• Zone d'installations publiques B• Zone d'installations parapubliques
Limites des constructions :	<p>article 1.4</p> <p>Les limites des constructions en bordure du périmètre du PAC sont fixées par le plan.</p>
Degré de sensibilité au bruit :	<p>article 1.5</p> <p>Le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC.</p>
Bruit :	<p>Article 1.6</p> <p>Avec les sources de bruit routier bordant le périmètre du PAC, des mesures constructives et d'aménagement doivent être mises en œuvre pour que les exigences de la législation en vigueur soient respectées.</p> <p>Les locaux à usage sensible au bruit seront en priorité disposés sur le côté des bâtiments opposé au bruit.</p> <p>Des mesures constructives seront mises en place sur les façades les plus exposées au bruit routier, afin de conduire au respect des valeurs limites d'immissions du DS II.</p> <p>Une étude acoustique détaillée doit être remise au stade de la mise à l'enquête des constructions afin de déterminer les niveaux</p>

d'évaluation sonore pour les bâtiments comportant des locaux à usage sensible au bruit et pour définir les mesures de protection contre le bruit permettant de respecter les valeurs limites légales.

article 1.7

Dangers naturels :

Le périmètre est concerné par un danger résiduel d'inondation. Les accès et ouvertures des nouvelles constructions et les accès des véhicules d'urgence doivent se situer au-dessus du niveau maximal des eaux.

article 1.8

Evacuation des eaux claires :

La gestion des eaux de surface est globalisée sur l'ensemble du périmètre du PAC.

L'évacuation des eaux claires du périmètre du PAC doit tenir compte d'une contrainte de rejet limitée selon les principes suivants :

- jusqu'à un temps de retour de 10 ans, par rétention sur les parcelles, avec un débit de restitution au canal limité à 30 l/s/ha,
- au-delà d'un temps de retour de 10 ans, par la planification d'une évacuation en surface peu dommageable pour les biens et les personnes.

Le bon fonctionnement à long terme des organes centraux du système d'évacuation des eaux claires est sous la responsabilité du propriétaire du bien-fonds.

article 1.9

Bassins de rétention :

Des bassins de rétention peuvent être aménagés.

Ils feront l'objet d'une conception d'ensemble adaptée à la structure paysagère du territoire et à la destination des zones.

Le bon fonctionnement à long terme des bassins de rétention est sous la responsabilité du propriétaire du bien-fonds.

article 1.10

Mouvements de terrain :

Les mouvements de terrain et remblais sont autorisés. Ils feront l'objet d'une conception d'ensemble respectant les contraintes liées à l'évacuation des eaux claires et adaptée à la structure du territoire.

article 1.11

Constructions souterraines :

Les constructions souterraines doivent être étanches et protégées en conséquence si leur utilisation est indispensable à l'exploitation du site. Elles ne doivent pas être habitables, ni faire l'objet d'une occupation permanente.

Les constructions souterraines ne doivent pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement de la nappe.

Accidents majeurs :	<p>article 1.12</p> <p>Afin de respecter les exigences de la législation en vigueur, l'implantation du bâtiment et les voies de fuite seront conçues en tenant compte des risques d'accidents majeurs. Le long de l'autoroute, des façades coupe-feu seront prévues. Des mesures plus spécifiques et techniques seront détaillées au niveau du permis de construire.</p> <p>La notice d'impact sur l'environnement ou le rapport d'impact sur l'environnement, obligatoire pour toute demande de permis de construire, vérifiera le respect des exigences en la matière.</p>
Risque sismique :	<p>article 1.13</p> <p>La zone présente un risque sismique. Les normes en vigueur s'appliquent.</p>
Stationnement des voitures :	<p>article 1.14</p> <p>Le nombre de places de stationnement pour les voitures est conforme aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).</p> <p>Le calcul de capacité du stationnement sera réeffectué sur l'ensemble des places existantes et futures à chaque demande de permis de construire.</p> <p>Le stationnement est payant, à l'exception des places liées à la morgue, aux patients couchés, à la logistique et à la dépose minute.</p>
Stationnement des vélos :	<p>article 1.15</p> <p>Le nombre de places de stationnement pour les vélos est conforme aux normes correspondantes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).</p> <p>Les équipements pour les vélos sont abrités et situés près des entrées principales des bâtiments, ils offrent des systèmes efficaces contre le vol et les intempéries.</p>
Aménagements extérieurs :	<p>article 1.16</p> <p>Les aménagements extérieurs feront l'objet d'une conception d'ensemble et des principes d'arborisation privilégiant une structure est-ouest.</p> <p>Les clôtures ne sont pas autorisées à l'intérieur du périmètre, excepté pour des questions de sécurité et pour l'aménagement extérieur des espaces d'accueil de la petite enfance.</p> <p>L'arborisation de la zone privilégie l'implantation d'essences locales et fera l'objet d'un plan d'arborisation.</p>
Chemins piétons :	<p>article 1.17</p> <p>Les liaisons piétones directes à l'intérieur du périmètre du PAC doivent être assurées afin de garantir une accessibilité optimale aux transports publics et au centre de la localité.</p>

Plan de mobilité :

article 1.18

Un plan de mobilité d'entreprise est élaboré et appliqué à l'entier du personnel employé par l'hôpital dès sa mise en service. Il vise à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit des transports publics, de la mobilité douce et du covoiturage. Il contient des objectifs chiffrés.

2. Zone d'installations publiques A

Destination :	article 2.1 Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées au dispositif hospitalier.
Mesure d'utilisation du sol :	article 2.2 L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 3.0.
Hauteur maximale :	article 2.3 La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude de 400 mètres. Les superstructures (cheminées, antennes et structures localisées) sont localement autorisées au-dessus de cette limite. En respect des dispositions de l'aviation civile, les installations de plus de 25 m de hauteur sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.
Accès :	article 2.4 Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et au sud de la zone.

3. Zone d'installations publiques B

Destination :	article 3.1 Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées au dispositif hospitalier.
Mesure d'utilisation du sol :	article 3.2 L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 1.0.
Implantation :	article 3.3 La distance aux limites de parcelles privées à l'intérieur de la zone est de 6 mètres. L'ordre contigu des constructions aux limites des parcelles privées à l'intérieur de la zone est autorisé en cas de convention entre les propriétaires concernés.
Hauteur maximale :	article 3.4 La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude de 397 mètres. Les superstructures (cheminées, antennes et structures localisées) sont localement autorisées au-dessus de cette limite.
Accès :	article 3.5 Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et au nord de la zone et par les domaines publics existants à l'est et au sud.
Atterrissage des hélicoptères :	article 3.6 Des places d'atterrissage en campagne pour hélicoptères au sol ou sur les toitures seront nécessaires. Elles ne pourront accueillir des hélicoptères que pour des opérations de secours.

4. Zone d'installations parapubliques

Destination :	<p>article 4.1</p> <p>Cette zone est dévolue à l'implantation de constructions destinées aux installations para-hospitalières et installations techniques.</p> <p>Les installations para-hospitalières comprennent notamment les administrations des réseaux de soins, des cabinets médicaux, des polycliniques, une unité d'accueil de la petite enfance et d'accueil de jour, des locaux de formation, des logements pour personnel de garde et temporaire.</p> <p>Les installations techniques comprennent notamment des installations de chauffage, des locaux techniques, des parkings en silos, des arrêts de bus et des parkings à vélos.</p>
Mesure d'utilisation du sol :	<p>article 4.2</p> <p>L'indice maximal d'utilisation du sol est fixé à 0.6.</p> <p>Le coefficient d'occupation du sol est limité à 0.25.</p>
Accès :	<p>article 4.3</p> <p>Les accès au site s'effectuent par la RC 726c à l'ouest et par le domaine public existant au nord de la zone.</p>
Aménagements extérieurs:	<p>article 4.4</p> <p>Les circulations internes s'effectuent par des chemins de mobilité douce d'une largeur confortable, autorisant les urgences et les livraisons.</p> <p>Les places de stationnement extérieures pour les voitures ne sont pas autorisées, sous réserve des places pour véhicules d'urgence et pour les livraisons.</p>
Arborisation :	<p>article 4.5</p> <p>Une arborisation haute est impérative et constituée d'essences locales.</p>
Subdivision :	<p>article 4.6</p> <p>La zone d'installations parapubliques définit les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aire d'évolution des constructions,• Aire de rebroussement du bus,• Aire de verdure.

article 4.7

Aire d'évolution des constructions :

- Destination : ¹ Cette aire est destinée à la construction d'installations para-hospitalières et d'installations techniques, au sens de l'article 4.1.
- Implantation : ² La distance aux limites de parcelles à l'intérieur de la zone est de 6 mètres. L'ordre contigu des constructions aux limites des parcelles privées à l'intérieur de la zone est autorisé en cas de convention entre les propriétaires concernés.
- Hauteur maximale : ³ La hauteur maximale des constructions est fixée à une altitude maximale de 387 mètres, **sous réserve des superstructures.**
- Arborisation : ⁴ Une arborisation haute est impérative, avec une densité minimale de **20 arbres par hectare.**

article 4.8

Aire de rebroussement du bus :

- Destination : ¹ Cette aire est dévolue au rebroussement et à l'aménagement d'une place de rebroussement pour les bus.
Elle est inconstructible, sous réserve d'édicules liés à l'exploitation des bus qui y sont autorisés.

article 4.9

Aire de verdure :

- Destination : ¹ Cette aire est dévolue l'aménagement d'espaces verts et de loisir.
Elle est inconstructible, sous réserve de l'aménagement de surfaces de jeux **et de détente** extérieures et de cheminements piétonniers.
- Arborisation : ² Une arborisation haute est impérative.
L'aire de verdure fait l'objet d'un concept d'aménagement ainsi que d'un plan d'arborisation.

5. Dispositions finales

Abrogation :	article 5.1 Le présent PAC abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures contraires : <ul style="list-style-type: none">• Plan d'alignement fixant la limite des constructions, RC 780, approuvé le 15 février 1966 ;• Plan d'alignement fixant la limite des constructions, RC 726, approuvé le 3 février 1971 ;• Plan général d'affectation, approuvé le 15 octobre 1980• Plan d'extension partiel, Centre sportif, « Domaine des tilles », approuvé le 2 octobre 1981 ;• Addenda au Plan d'extension partiel « Domaine des Tilles », approuvé le 7 novembre 2002.
Permis de construire :	article 5.2 Les nouvelles constructions doivent faire l'objet des études suivantes démontrant leur compatibilité aux dispositions générales : <ul style="list-style-type: none">• Notice d'impact sur l'environnement ou rapport d'impact sur l'environnement ;• Schéma directeur d'assainissement eaux claires et eaux usées comprenant un schéma de principe de l'évacuation des eaux à l'échelle du périmètre du PAC, et, à l'échelle de la parcelle, un plan de tous les ouvrages de gestion et d'évacuation des eaux, des bassins de rétention, remblais, les volumes, limites de débits, les cotes de régulation et des exutoires ainsi que les cheminements d'évacuation ;• Conception d'ensemble des aménagements extérieurs à l'échelle du périmètre du PAC avec plan d'abattage et d'arborisation ;• Etude acoustique détaillée.
Entrée en vigueur :	article 5.3 Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent PAC.